

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 23 août 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 16/37, ayant pour objet un recours introduit le 1er juin 2016 par Mme [...], demeurant [...], mère de l'élève concernée, [...], dont le père, M. [...], qui réside à Malte, a donné son accord pour l'introduction dudit recours, lequel est dirigé contre la décision notifiée le 19 mai 2016 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de [...] de l'école européenne de Bruxelles IV vers celle de Bruxelles III, en deuxième année secondaire de la section de langue anglaise,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 23 août 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 19 mai 2016, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a rejeté la demande de transfert de [...] [...] de l'école européenne de Bruxelles IV vers celle de Bruxelles III, en deuxième année secondaire de la section de langue anglaise.

2. Mme [...], mère de cette élève a, avec l'accord du père de celle-ci, M. [...], introduit le 1er juin 2016 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 du règlement général des écoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, Mme [...] fait valoir, en substance, l'argumentation suivante :

- [...] souffre de rhinites chroniques et d'otites sévères dues à un important déficit immunitaire constaté depuis l'âge de deux ans ; cette situation, qui a déjà nécessité plusieurs interventions au niveau des oreilles, s'est notamment aggravée au cours de l'année scolaire 2014-2015, avec des infections répétées et une perte temporaire de l'audition ;

- selon le médecin qui la suit, les transports en commun doivent absolument être évités afin de préserver les muqueuses des voies respiratoires supérieures ; le long trajet quotidien aller et retour en bus entre son domicile et l'école européenne de Bruxelles IV est, en effet, l'une des causes majeures de la dégradation de son état de santé ;

- enfin, cet état nécessite de fréquentes visites médicales pour le suivi de [...], lesquelles l'obligent à manquer l'école compte tenu des horaires et du temps de trajet décompté depuis l'école de Bruxelles IV ;

- pour toutes ces raisons, qui rejoignent les circonstances prévues par l'article V.7.4. de la politique d'inscription, son transfert vers l'école européenne de Bruxelles III s'impose.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter le présent recours comme étant partiellement irrecevable et à tout le moins non fondé et de condamner la requérante aux dépens, évalués à la somme de 800 €. Elles soutiennent que :

- si la recevabilité du recours n'est pas contestée en ce qui concerne le délai, elle l'est en ce que le père de l'élève ne l'a pas signé conjointement avec la mère ; en outre, si le recours est

recevable en tant qu'il vise à l'annulation de la décision attaquée, il ne l'est pas en tant qu'il postule l'attribution d'une place dans une école déterminée, la Chambre de recours ne pouvant substituer sa décision à celle de l'autorité compétente ;

- si la pathologie de [...] peut être regardée comme la plaçant dans une situation différente de celle des autres élèves, la requérante ne démontre pas en quoi l'application des règles de la politique d'inscription aurait pour elle des conséquences inadmissibles ; aucune des pièces produites ne permet, en effet, d'établir que sa scolarisation dans l'école demandée constitue une mesure indispensable au traitement de cette pathologie au sens de l'article V.7.4.3. de ladite politique ; le certificat médical invoqué se borne à faire état d'une préconisation de ne pas circuler dans les transports en commun et n'atteste nullement du caractère indispensable d'une telle mesure, ainsi que l'exige la jurisprudence de la Chambre de recours (décision 12/39 du 3 août 2012) ;

- d'une manière générale, en vertu de l'article V.7.4.2. de la politique d'inscription, ni la localisation du domicile de l'enfant ou de ses parents, ni celle du lieu d'exercice des activités professionnelles de ces derniers ni même celle du lieu où l'enfant se rend régulièrement dans un but thérapeutique ne constituent des circonstances pertinentes permettant l'octroi d'un critère de priorité pour une inscription ou un transfert dans une école déterminée.

5. Dans leurs observations en réplique, signées à la fois par Mme [...] et par M. [...] les requérants maintiennent leur argumentation initiale en la développant considérablement en réponse à celle des Ecoles européennes et en l'assortissant de nouvelles pièces justificatives. Il soutiennent, en particulier, que :

- leur recours est parfaitement recevable ; d'une part, M. [...], qui suit de très près cette procédure malgré son éloignement, avait clairement donné mandat à Mme [...] pour l'introduire et il a en tout état de cause régularisé la situation en signant les pièces nécessaires et les présentes observations en réplique ; d'autre part, ce recours vise précisément à ce que la Chambre de recours exerce sa compétence en se prononçant sur la légalité de la décision par laquelle l'ACI a rejeté leur demande de transfert ;

- la longueur des trajets en bus entre son domicile et Laeken ont clairement contribué à l'aggravation de l'état de santé de [...] ; celle-ci a d'ailleurs été particulièrement affectée en avril-mai 2016, ainsi que cela est attesté par des certificats médicaux ;

- il ressort de plusieurs attestations médicales que, les transports publics étant formellement contraindiqués à toute personne souffrant d'une immunodéficience, on ne peut obliger [...] à faire tous les jours deux trajets en bus scolaire alors qu'il existe une option de proximité ; or, l'école de Bruxelles III (Ixelles) est joignable à pied alors que celle de Bruxelles IV

(Laeken), qui est des quatre écoles européennes de Bruxelles la plus éloignée de son domicile, ne peut l'être que par de longs trajets en bus ;

- c'est donc bien dans "l'intérêt de l'élève" au sens de l'article V.7.4. de la politique d'inscription qu'a été demandé le transfert de [...] et c'est au vu tant des certificats médicaux produits que d'une appréciation globale des motifs exposés dans cette demande que l'ACI devait se prononcer, ainsi que cela ressort de la jurisprudence de la Chambre de recours (décision 14/22 du 18 août 2014).

6. La Chambre de recours ayant décidé que le présent recours ne serait pas examiné en audience publique afin de pouvoir le juger avant la rentrée scolaire, elle a donné aux Ecoles européennes la possibilité de produire des observations en duplique, ainsi que le permet l'article 17.1 de son règlement de procédure. Dans ces observations complémentaires, les Ecoles européennes font valoir que :

- compte tenu de l'intervention du père de l'enfant dans la présente procédure, elles renoncent à l'exception soulevée à ce titre dans leur mémoire en réponse ;

- les pièces nouvelles produites par les requérants sont irrecevables au regard de l'article V.7.5.4.6. de la politique d'inscription, qui prescrit d'écarter d'office, sauf cas de force majeure, tous éléments communiqués après l'introduction de la demande ;

- le seul certificat médical produit en temps utile fait état d'une simple préconisation et ne permet pas de démontrer le caractère indispensable de la mesure préconisée ;

- la légalité de tout acte devant s'apprécier à la date à laquelle elle a été prise, la décision de l'ACI, prise au vu des seuls éléments qui étaient en sa possession, ne peut être regardée comme étant irrégulière.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

7. Il ressort des pièces du dossier que M. [...] a donné mandat à Mme [...] pour introduire le présent recours et qu'il a, au surplus, cosigné avec elle le mémoire en réplique. Le recours doit ainsi être regardé comme émanant des deux responsables légaux de l'élève concernée. Prenant acte de cette constatation dans leur mémoire en duplique, les Ecoles ont d'ailleurs

renoncé à l'exception soulevée à ce titre dans leur mémoire en réponse.

8. En outre, tel que précisé dans les observations en réplique, le présent recours tend exclusivement à ce que la Chambre de recours se prononce, conformément à la compétence qui lui est attribuée par l'article 27 de la convention portant statut des écoles européennes, sur la légalité du refus opposé par l'ACI à la demande de transfert de [...] vers l'école européenne de Bruxelles III. Il est donc parfaitement recevable.

Sur la légalité de la décision attaquée,

9. Aux termes de l'article V.7.4. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2016-2017 :

" Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans une ou plusieurs écoles/sites de son choix. Si les circonstances particulières peuvent justifier l'inscription de l'élève dans plusieurs écoles/sites, l'enfant est admis dans celle où la classe de la section linguistique et du niveau requis est la moins peuplée (...)

7.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.

7.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes :

- a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...)*
- e) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur,*
- f) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique,*
- g) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets (...)*

7.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.

7.4.4. Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé concis et clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription (...)

7.4.6. Sauf cas de force majeure dûment motivé, les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'ACI.

7.4.7. Pour l'examen des circonstances particulières, l'ACI peut solliciter des renseignements ou pièces complémentaires, mais n'y est aucunement contrainte, la constitution d'un dossier complet et justifié relevant exclusivement de la responsabilité du demandeur d'inscription qui sollicite le bénéfice du critère de priorité.

10. Il résulte à la fois de l'ensemble de ces dispositions et de la jurisprudence de la Chambre de recours que, si la localisation géographique de chacune des écoles européennes de Bruxelles ne peut normalement constituer un critère d'exercice du droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles, il en va différemment en cas d'affection de nature médicale, lorsqu'il est démontré que la scolarisation de l'enfant dans une école déterminée constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie.

11. En l'espèce, il ressort des pièces de dossier que la jeune [...] [...] souffre d'une pathologie sévère dont le traitement doit exclure, si cela est possible, les transports en commun, qui sont une source reconnue d'aggravation sérieuse des symptômes.

12. A cet égard, il convient de relever que l'ACI était en possession, d'une part, des précisions exposées dans la demande de transfert de l'élève concernée, faisant état notamment de l'important déficit immunitaire dont celle-ci est atteinte depuis de nombreuses années et de l'évolution défavorable des conséquences de ce déficit et, d'autre part, d'un certificat médical préconisant de ne pas la faire circuler dans les transports en commun. Or, il est constant que la scolarisation de cette élève à l'école européenne de Bruxelles IV (Laeken) lui impose de longs trajets en bus scolaire alors qu'elle pourrait rejoindre à pied celle de Bruxelles III (Ixelles).

13. Au vu de tels éléments, l'ACI devait, ainsi que la Chambre de recours a déjà eu l'occasion de le rappeler au point 11 de son arrêt 14/22 du 18 août 2014, soit en déduire le caractère nécessaire de la fréquentation par [...] de l'école demandée soit, si elle avait un doute à ce sujet, demander des précisions complémentaires, lesquelles lui auraient permis de mieux mesurer la nécessité du transfert en cause.

14. Il se trouve, en effet, que les certificats joints au mémoire en réplique, dont les Ecoles européennes soutiennent qu'ils doivent être écartés d'office conformément à l'article V.7.4.6. de la politique d'inscription, tout en apportant des précisions complémentaires à celles données initialement à ce sujet, ne font en réalité que confirmer le bien-fondé de la demande des intéressés.

15. Dans ces conditions, les requérants doivent être regardés comme démontrant, au sens de l'article V.7.4.3. de la politique d'inscription, que la scolarisation de [...] à l'école européenne de Bruxelles III constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont elle souffre.

16. Il s'ensuit que la décision par laquelle l'ACI a rejeté la demande de transfert de cette élève dans ladite école est entachée d'illégalité et doit dès lors être annulée.

Sur les conséquences de l'annulation de la décision attaquée,

17. Si la Chambre de recours ne dispose pas, en matière d'inscription ou de transfert des élèves, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit, en vertu de l'article 27, paragraphe 6, de la convention portant statut des écoles européennes, selon lequel " *les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties* ", se conformer à la décision qui lui est notifiée.

18. Il appartient, en conséquence, à l'ACI, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande de transfert visée dans le présent recours et de tirer les conséquences nécessaires du présent arrêt.

Sur les frais et dépens,

19. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de

conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

20. Au vu des conclusions des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance mais qui n'ont pas demandé la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1er : La décision par laquelle l'ACI a rejeté la demande de transfert de [...] [...] de l'école européenne de Bruxelles IV vers celle de Bruxelles III est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

P. Manzini

Bruxelles, le 23 août 2016

La greffière

N. Peigneur